



## Engagements internationaux de la Suisse

**Soumettre dans une large mesure les importations au Cahier des charges 2018 de Bio Suisse poserait des problèmes considérables aux niveaux juridique et pratique.**

### 1. DIFFICULTÉS D'ORDRE JURIDIQUE : RISQUE DE LITIGES COMMERCIAUX

Exiger que les importations satisfassent elles aussi dans une large mesure aux normes inscrites dans le Cahier des charges 2018 de Bio Suisse **ne serait pas compatible avec les obligations internationales de la Suisse** envers l'OMC, l'UE et les pays avec lesquels elle a conclu des accords commerciaux, pour les raisons suivantes :

- Si la Suisse relevait unilatéralement les exigences applicables aux importations au niveau du Cahier des charges 2018 de Bio Suisse ou de normes comparables, les accords commerciaux devraient être renégociés.
- **En vertu du droit de l'OMC**, la Suisse **violerait les dispositions du GATT** si elle différencierait les produits selon des procédés et méthodes de production qui restent sans répercussions sur les caractéristiques physiques des produits. Certes, la clause d'exception figurant à l'article XX du GATT pourrait être invoquée (possibles motifs de justification, notamment au regard de la morale publique et de la protection de la vie des animaux), mais il importe de veiller aux points suivants :
  - En cas de litige, la Suisse devrait prouver que les mesures engagées sont effectivement nécessaires, en d'autres termes, qu'aucun dispositif plus modéré ne permettrait de remplir l'objectif politique souhaité (proportionnalité).
  - En l'espèce, il s'agit de mesures dans des domaines pour lesquels il n'existe pas à ce jour de normes internationalement reconnues.
  - Des mesures visant à soumettre les produits importés à de telles exigences ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où les mêmes conditions existent, ni une restriction déguisée au commerce international – et ce même en cas de recours à la clause d'exception.
- L'issue d'une éventuelle plainte devant l'OMC serait incertaine. En cas de défaite, la Suisse devrait soit revenir sur sa décision, soit s'attendre à des mesures de rétorsion de la part d'autres partenaires commerciaux.
- L'Accord bilatéral du 21 juin 1999 entre la Suisse et l'Union européenne relatif aux échanges de produits agricoles (**accord agricole**) couvre certaines denrées alimentaires et certains moyens de production (entre autres les produits issus de l'agriculture biologique, les aliments pour animaux, les semences, les produits d'origine animale) et garantit, sur la base de l'équivalence des normes de production, l'accès réciproque simplifié au marché pour ces produits agricoles. Si les normes réclamées par l'initiative en matière de protection des animaux et les exigences relatives aux modes de production et à la qualité des denrées alimentaires différaient clairement des prescriptions européennes, elles entreraient en conflit avec l'équivalence au sens des annexes 5, 7, 9 et 11 de l'accord agricole, ce qui serait contraire à l'accès simplifié au marché réciproquement garanti pour les produits couverts par l'accord. En effet, les parties doivent s'abstenir de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de cet accord (art. 14, al. 2). Si l'on exigeait que seuls puissent être importés les animaux et les denrées alimentaires d'origine animale provenant d'animaux élevés selon les



normes inscrites dans le Cahier des charges 2018 de Bio Suisse, cela pourrait conduire à une dénonciation de l'accord agricole. Il n'est pas inutile de rappeler dans ce contexte que les accords bilatéraux I (y compris l'accord agricole) sont liés par la clause guillotine : si l'un des accords était dénoncé, les autres seraient automatiquement caducs.

- Produits relevant du **Protocole n° 2 de l'Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne** (Accord de libre-échange, ALE) : l'ALE interdit toute nouvelle restriction quantitative à l'importation ou toute mesure d'effet équivalent dans les échanges de marchandises entre l'UE et la Suisse (art. 13). En outre, de telles mesures ne doivent pas conduire à une discrimination arbitraire ou à une restriction déguisée du commerce. Des exceptions sont possibles, sur le même modèle que l'article XX du GATT.
- **Accords avec d'autres partenaires** : la Suisse a conclu à ce jour 32 ALE avec 42 partenaires hors de l'UE et de l'Association européenne de libre-échange. Fondés sur le droit de l'OMC, lequel fait référence, ces accords prévoient des engagements en matière d'accès au marché concernant les produits agricoles transformés et non transformés.

## **2. PROBLÈMES D'APPLICATION DES RÉGLEMENTATIONS D'IMPORTATION PAR LES ORGANES D'EXÉCUTION**

- La **mise en œuvre** des dispositions concernées **ne pourrait que difficilement être garantie**. Les organes d'exécution officiels devraient pouvoir vérifier dans quelles conditions les denrées alimentaires importées sont effectivement produites à l'étranger et si ces conditions sont conformes aux prescriptions suisses. **Or, la mise en place du dispositif de contrôle serait très complexe et nécessiterait beaucoup de ressources**. Il faudrait créer des systèmes de certification, ce qui présuppose l'existence sur place de services accrédités capables de certifier une exploitation selon les normes suisses.

Même en limitant la procédure à un **contrôle documentaire**, le **travail administratif serait énorme**, et il ne serait pas garanti que les indications fournies dans les documents soient toujours conformes à la réalité.